

2. La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux articles énumérés à l'annexe V de la présente loi, ni aux marchandises importés au Canada qui ont droit d'entrée en vertu du Tarif de préférence britannique ou de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques.»

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux; les mots soulignés dans cette page sont retranchés.

Cette modification a pour objet de donner effet aux résolutions budgétaires du 25 avril, en vertu desquelles une taxe d'accise spéciale de 3 pour cent sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées au Canada ne s'appliquera qu'aux marchandises assujéties à une déclaration sous le régime du Tarif général.

3. Cette modification a pour objet de clarifier la version française, dont le texte actuel prête à équivoque.

4. L'annexe de la loi est modifiée en vue de la rendre conforme au Tarif des douanes qui doit être modifié au cours de la session actuelle, à la suite des résolutions budgétaires du 25 avril.